



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 38-2016-10-07-009

fixant la surface minimale d'assujettissement applicable au régime de protection sociale des non-salariés agricoles pour le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation, et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.722-5, L.722-5-1 et L.732-39 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015

VU la proposition du Conseil d'administration de la MSA Alpes du Nord relative à la fixation de la surface minimale d'assujettissement pour le département de l'Isère

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à 8 hectares et 75 ares pour le département de l'Isère.

Article 2

La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Nature des cultures	Surface minimale d'assujettissement
Légumières plein champs	2 ha 20
Maraîchage pleine terre	1 ha
Maraîchage sous tunnels	0 ha 35
Maraîchage sous abris froids	0 ha 35
Maraîchage sous serres chauffées	0 ha 17 a 50 ca
Petits fruits	1 ha 50
Fraises	1 ha 50
Arboriculture de plein vent	3 ha
Tabac	1 ha 75
Cressiculture	0 ha 35
Gazon plaques	2 ha 20
Pépinières forestières	1 ha 10
Pépinières fruitières et diverses	1 ha 10
Pépinières de jeunes plants	1 ha 10
Pépinières ornementales plein champ	1 ha 10
Pépinières ornementales en containers	1 ha 10
Sapins de Noël	1 ha 10
Osiériculture	0 ha 50
Plantes ornementales en pots	0 ha 50
Plantes médicinales	3 ha 50
Cultures florales de plein air	0 ha 80
Cultures florales sous abris non chauffés	0 ha 25
Cultures florales sous serres chauffées	0 ha 10
Florales sous serres (fleurs coupées)	0 ha 25
Champignonnière	0 ha 35
Alpage	35 ha
Vignes AOC	1 ha 50
Vignes vin de pays	3 ha

Article 3 :

La surface minimale qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter est fixée à 2 hectares.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Général de la MSA Alpes du Nord, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le - 7 OCT. 2016

Pour le Préfet, par délégation
~~le~~ Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

